

INTRODUCTION

Le premier plan d'urbanisme de la municipalité a été adopté en 1991 et ce document de réflexion avait comme principaux objectifs de :

- Consolider et améliorer les activités agricoles et forestières;
- Mettre en place un produit touristique régional;
- Améliorer la qualité du milieu de vie;
- Mettre en valeur le patrimoine local;
- Protéger l'environnementale.

Sa réalisation a permis une meilleure connaissance du territoire, une évaluation des besoins à combler et l'identification des potentiels à exploiter.

Le présent document, principal outil de gestion et de planification de l'aménagement et du développement du territoire municipal, a été élaboré de façon à poursuivre certains objectifs établis à l'époque. Cependant d'autres objectifs se sont ajoutés afin de tenir compte des nouvelles réalités locales et régionales. Le plan d'urbanisme doit être perçu comme un outil de connaissance, de concertation, de planification et de mise en œuvre.

Sa révision, rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Beauce-Sartigan, permet une nouvelle réflexion sur l'organisation du territoire municipal. Ce plan d'urbanisme révisé est le nouvel instrument d'urbanisme de référence en matière de gestion du territoire.

Saint-Évariste-de-Forsyth

La Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth est l'une des 16 municipalités composant la MRC de Beauce-Sartigan dans la région administrative de Chaudière-Appalaches. D'une superficie de 11 137 hectares, elle est entourée par les municipalités de La Guadeloupe, de Saint-Honoré-de-Shenley et de Saint-Hilaire-de-Dorset et de la MRC du Granit pour la partie sud de son territoire. Son territoire est essentiellement en zone agricole permanente (9 589 hectares ce qui équivaut à 86,10% de la superficie totale), le périmètre d'urbanisation couvrant 61 hectares (0,55%) et 1 487 hectares ne sont pas assujettis aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 1 LA PORTRAIT MUNICIPAL

1.1 L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

La population de Saint-Évariste-de-Forsyth était de 640 personnes en 1996, comparativement à 605 en 2001¹. Depuis le recensement de 1986 (630 personnes), celle-ci a diminuée de 3,96%, comparativement à une augmentation régionale de 14,9% pour la même période².

RÉPARTITION DE LA POPULATION				
	1996		2001	
0-14 ANS	141	21,9%	125	20,7%
15-19 ANS	55	8,6%	50	8,3%
20-39 ANS	195	30,5%	165	27,3%
40-59 ANS	175	27,3%	160	26,4%
60-79 ANS	70	10,9%	95	15,7%
80 et +	5	0,8%	10	1,7%
TOTAL	640	100%	605	100%

Source : Statistiques Canada, recensements 1996 et 2001.

L'analyse de ce tableau nous permet de faire les constats suivants :

- la tranche d'âges 20-39 ans regroupe la majorité de la population en 1996 (30,5%) et en 2001 (27,3%);
- en 1996 (57,8%) et en 2001 (53,7%), plus de la moitié de la population est âgée entre 20 et 59 ans;
- les enfants (0-14 ans) comptent pour près du quart de la population (21,9 et 20,7%);
- les jeunes adultes (15-19 ans) sont très peu représentés (8,6 et 8,3%);

¹ Statistiques Canada, Recensements 1996 et 2001.

² Schéma d'aménagement et de développement révisé, avril 2005.

Saint-Évariste-de-Forsyth

- les personnes âgées (60 ans et plus) sont faiblement représentées en 1996 (11,7%) mais ce pourcentage augmente sensiblement en 2001 (17,4%).

1.2 LE MILIEU AGRICOLE

La superficie totale du territoire municipal est de 11 137 hectares, et 86,1% (9 589 ha) sont inclus en zone agricole permanente telle que décrétée par le gouvernement du Québec en 1981.

Les 3 tableaux suivants dressent le portrait du milieu agricole de la municipalité selon les types de production, les revenus et les terres cultivées.

Depuis 1981, les productions, le nombre de fermes et leurs superficies sont en constante diminution, à l'image de l'ensemble de la MRC. Cependant, les revenus à la ferme augmentent régulièrement depuis 1981. En 2005, les contributions agricoles aux taxes foncières étaient de 30,4%³, situant la municipalité au 6^e rang en importance sur l'ensemble de la MRC.

Toutes les terres situées de part et d'autre du rang du Lac-aux-Grelots et de la Route 108 offrent le meilleur potentiel agricole, regroupent un nombre important d'exploitations et forment un secteur identifié comme agricole dynamique.

Le potentiel agricole du territoire municipal varie de moyen à élevé et si certains secteurs sont plus dynamiques que d'autres, c'est principalement dû à des travaux mécaniques et à la persévérance des producteurs.

ÉVOLUTION DES TYPES DE PRODUCTION								
ANNÉE	TYPES DE PRODUCTION							
	Lait	Bœuf	Porc	Volaille	Mouton	Œuf	Horticole	Acéricole
1981	31	3	4	4	0	0	0	31
1986	26	8	1	5	0	3	0	31
1991	18	13	0	3	0	0	0	28
1995	14	10	1	3	0	0	0	25
1997	13	7	1	3	1	0	1	28
2004	11	6	0	4	1	0	1	30

Sources: Fiches d'enregistrement MAPAQ, U.P.A. de la Beauce, 1981, 1986, 1991, 1995, 1997, 2004.

³ Service d'évaluation foncière, MRC de Beauce-Sartigan, décembre 2005.

Saint-Évariste-de-Forsyth

ÉVOLUTION DES FERMES ET DES REVENUS							
ANNÉE	Nombre de ferme	Nombre de ferme MRC	% MRC	REVENUS (000\$)	REVENUS MRC (000\$)	% MRC	MOYENNE MRC (000\$)
1981	62	875	7,1	2 024	25 735	7,9	1 716
1986	49	750	6,5	2 864	34 187	8,4	2 279
1991	42	718	5,8	3 442	38 257	9,0	2 550
1995	43	568	7,6	3 262	42 307	7,7	2 227
1997	41	549	7,5	3 784	51 808	7,3	2 878
2004	38	525	7,2	3 520	55 892	6,3	3 726

Sources: Fiches d'enregistrement MAPAQ, U.P.A. de la Beauce, 1981, 1986, 1991, 1995, 1997, 2004

SUPERFICIES AGRICOLES			
ANNÉE	SUPERFICIE TOTALE DES FERMES (HA)	SUPERFICIE TOTALE CULTIVÉE (HA)	% CULTIVÉ
1981	6061	2175	35,9
1986	5632	1824	32,4
1991	5027	1177	23,4
1995	4829	1945	40,2
1997	4542	1809	39,8
2004	4276	1831	42,8

Sources: Fiches d'enregistrement MAPAQ, U.P.A. de la Beauce, 1981, 1986, 1991, 1995, 1997, 2004

1.3 LE MILIEU FORESTIER

En 2005, la valeur foncière forestière de la municipalité s'élève à 5,21 M\$ sur une valeur foncière municipale totale de 34,76 M\$⁴ (ce qui représente 15,0% de la valeur totale).

L'acériculture est une activité importante: en 2004, 30 producteurs acéricoles exploitaient 123 975 entailles pour une valeur de 420 000\$⁵ situant la municipalité au 6^e rang en importance sur l'ensemble du territoire de la MRC.

Par ailleurs, selon les données du ministère des Ressources naturelles de 1999, entre 1993 et 1998, la municipalité a effectué le 2^e plus haut taux de reboisement de toute la MRC pour un total de 1 967 293 plants.

⁴ Service d'évaluation foncière, MRC de Beauce-Sartigan, décembre 2005.

⁵ MAPAQ, Fiches d'enregistrement, 2004.

Saint-Évariste-de-Forsyth

1.4 LE MILIEU URBAIN

Le périmètre d'urbanisation de la municipalité occupe 61 hectares ce qui représente seulement 0,55% de l'ensemble du territoire. C'est uniquement le long de la rue Principale (Route 108) que ce type de développement est localisé.

La fonction résidentielle, caractérisée essentiellement par des habitations unifamiliales, occupe la majeure partie du périmètre d'urbanisation. Une exclusion d'environ 50 hectares accordée par la Commission de protection du territoire agricole en janvier 2000, va permettre à la municipalité d'accueillir de nouveaux résidents.

La caractérisation de la fonction résidentielle est la suivante:

TYPE DE RÉSIDENCES	NOMBRE	POURCENTAGE
Unifamiliale	156	92,3%
Duplex ou jumelé	4	2,4%
3 logements et plus	4	2,4%
Maison mobile	5	2,9%

Source: Service d'évaluation foncière, MRC de Beauce-Sartigan, décembre 2005.

Aucun service d'aqueduc et d'égout ne dessert le périmètre d'urbanisation. Les normes minimales de lotissement sont par conséquent plus élevées afin de permettre l'installation d'éléments épurateurs individuels.

1.5 LE MILIEU NATUREL

Le territoire municipal est irrigué par 2 principaux cours d'eau: les rivières des Vases et aux Bleuets. Un plan d'eau d'importance est aussi identifié: le Lac-aux-Grelots où plusieurs résidences saisonnières sont regroupées. D'autres cours d'eau moins importants en raison d'un débit plus faible complètent le réseau hydrographique.

La rivière des Vases (rangs III, IV et V, cadastre du canton de Forsyth) et un cours d'eau sans désignation (rangs III, IV et VI, cadastre du canton d'Adstock) sont susceptibles d'occasionner des inondations. Toutefois, ces zones d'inondation étant situées en milieu agricole ou agroforestier, les risques pour la sécurité des personnes et des biens sont mineurs.

Des normes régissant l'implantation des constructions le long de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont prescrites au règlement de zonage de la municipalité afin d'assurer leur protection.

Par ailleurs, une importante zone marécageuse est identifiée en bordure de la rivière des Vases sur les lots 8-p, 9-p, 10-p et 11-p, rang IV, cadastre canton de Forsyth. Une étude approfondie du secteur permettrait de connaître la valeur de la flore et de la faune et d'adopter des normes de protection si jugées nécessaire.

1.6 LE TOURISME

Le projet-pilote d'accueil touristique pour la grande région de la Beauce (PPAT) contenait certaines dispositions s'appliquant plus particulièrement à la municipalité. Ce projet-pilote avait comme principal objectif d'établir un réseau de diffusion de l'information afin de mettre en valeur ce que la région a à offrir au niveau touristique. Cette promotion prenait la forme de «circuits» à l'intérieur desquels le visiteur pouvait apprécier la qualité des paysages et du cadre bâti. Advenant la mise en place de ce projet-pilote, la municipalité devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation des éléments significatifs de son territoire compte tenu des retombées économiques que peuvent générer les touristes lors de leur visite.

1.6.1 Le circuit thématique secondaire «Les Sommets»

Ce circuit thématique se veut une incursion dans la région à partir de l'axe principal qu'est le corridor Chaudière-Kennebec (Route 173). Le nom de ce circuit secondaire origine du fait que les principaux villages qu'on traverse constituent des sommets dans le paysage beauceron. Six villages sommets ont été identifiés à l'intérieur des 3 MRC de la Beauce et Saint-Évariste-de-Forsyth est l'un d'eux. La raison d'être du circuit «Les sommets» est de mettre en valeur les richesses naturelles et géologiques de la région. Le parcours prend son départ à Beauceville et via la Route 108, traverse Saint-Éphrem-de-Beauce pour se diriger vers Saint-Évariste-de-Forsyth, puis bifurque vers Saint-Hilaire-de-Dorset et, de là, vers Saint-Honoré-de-Shenley et Saint-Martin, via la Route 269, et boucle le trajet à Ville Saint-Georges. L'identification de ce circuit prévoit l'adoption de normes visant la protection des paysages et une harmonisation visuelle de l'affichage.

Parmi les interventions prévues sur le territoire municipal, on retrouvait :

- L'implantation d'un panneau de signalisation;
- Un panorama interprété en raison de la situation géographique du village: il s'agit d'un «panneau d'interprétation» installé près de l'ancien presbytère qui présente et identifie les différents paysages d'intérêt (en relation avec le passé et le présent) que le touriste peut découvrir de cet endroit;
- Un relais d'information touristique, implanté aussi près de l'ancien presbytère. Il s'agit en fait d'un relais dit de réciprocité qui a pour but de favoriser l'arrimage entre les différents lieux d'intérêt du circuit. On y propose de l'information sur les sites touristiques les plus près et sur l'itinéraire permettant d'y accéder.

Même si les recommandations du projet-pilote d'accueil touristique ne se concrétise pas immédiatement ou à moyen terme sur le territoire municipal, certains éléments demeurent incontournables afin d'attirer ou de satisfaire les touristes.

Ainsi, la sauvegarde des paysages est un enjeu important pour l'amélioration de la qualité du milieu et le développement touristique. Les menaces à ces paysages sont multiples: gravières, sablières, affichage non contrôlé ou mal contrôlé, cohabitation d'usages incompatibles, entreposage extérieur inadéquat, coupes forestières abusives, etc.

Le règlement de zonage municipal contient des normes régissant:

- la localisation, l'implantation et les matériaux utilisés pour les enseignes et panneaux publicitaires;
- l'utilisation des terrains vacants, l'entreposage, les bâtiments abandonnés ou délabrés;
- la coupe des arbres et des boisés en bordure des routes;
- l'exploitation de nouveaux sites d'extraction le long des itinéraires touristiques.

Saint-Évariste-de-Forsyth

CHAPITRE 2 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Composantes obligatoires du plan d'urbanisme (L.A.U. art. 83 par. 1), les grandes orientations d'aménagement sont des énoncés de politique, des lignes directrices en vertu desquelles la municipalité entend agir en matière d'aménagement du territoire.

Ces grandes orientations indiquent la manière dont la municipalité va planifier son territoire selon ses vocations (agricole, résidentielle, etc.) et son organisation selon la nature de ses infrastructures et équipements existants et projetés.

2.1 LE MILIEU AGRICOLE

ASSURER LA PÉRENNITÉ DES ACTIVITÉS ET DES ENTREPRISES AGRICOLES	
OBJECTIFS	MOYENS
Garantir une coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.	Donner priorité aux activités agricoles dans la zone soumise au contrôle de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)</i> . Les bâtiments et usages autorisés dans l'affectation agricole sont limités aux droits reconnus en vertu de la LPTAA ainsi qu'aux activités jugées compatibles et complémentaires. Les exceptions (présence d'activités récréatives et de villégiature, publiques et institutionnelles, d'extractions) sont soumises à certains critères et à une recommandation favorable du comité consultatif agricole de la MRC.
Établir des normes de distances adéquates applicables aux nouveaux bâtiments et usages autres qu'agricoles de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des différents utilisateurs de la zone agricole permanente.	Identification de paramètres de distance au règlement de zonage de la municipalité.

ASSURER LA CONSERVATION DES ESPACES BOISÉS À DES FINS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE	
OBJECTIF	MOYEN
Favoriser la conservation de certains boisés dans le secteur agricole, principalement le long de la Route 108.	Inciter les propriétaires des terres situées à l'est de la Route 108 (secteurs cartographiés sur le plan d'urbanisme) à conserver une bande boisée (ou à reboiser) afin d'améliorer la sécurité de cette voie de circulation en période hivernale.

Saint-Évariste-de-Forsyth

2.2 LE MILIEU AGROFORESTIER

GARANTIR DES CONDITIONS FAVORABLES À LA CONSOLIDATION ET AU DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS ET DES ENTREPRISES AGRICOLES	
OBJECTIF	MOYENS
Conserver le caractère rural de la municipalité	<p>Par le règlement de zonage, restreindre les usages autorisés dans la zone agricole permanente, particulièrement dans les secteurs dynamiques.</p> <p>Délimiter, au plan de zonage, des zones agricoles dynamiques, agroforestières et des secteurs dynamiques.</p> <p>Autoriser au règlement de zonage, de nouveaux usages reliés à l'agriculture afin d'encourager le développement et la diversification des activités et des entreprises agricoles.</p>

MISER SUR LA QUALITÉ DES PAYSAGES FORESTIERS POUR DÉVELOPPER DES ATTRAITS TOURISTIQUES ET DIVERSIFIER LA BASE ÉCONOMIQUE DE LA MUNICIPALITÉ	
OBJECTIF	MOYEN
Faire en sorte que la qualité des paysages devienne une priorité pour la municipalité.	Identifier des sites d'intérêt et y appliquer des normes de déboisement afin de limiter l'impact visuel négatif des coupes.

FAVORISER L'ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX RÉSIDANTS DANS UNE PERSPECTIVE RATIONNELLE DE L'UTILISATION DE L'ESPACE	
OBJECTIFS	MOYEN
Concentrer le développement, consolider les espaces résiduels et rationaliser les dépenses.	Autoriser des usages résidentiels dans des secteurs déstructurés déjà développés et répondant aux critères identifiant les îlots déstructurés.

Saint-Évariste-de-Forsyth

OPTIMISER L'UTILISATION DU TERRITOIRE ET DIVERSIFIER LES ACTIONS DE MISE EN VALEUR	
OBJECTIFS	MOYENS
Favoriser la mise en valeur des terres en friches.	À l'extérieur des zones agricoles dynamiques et des secteurs dynamiques, favoriser l'établissement de nouvelles activités liées à la ressource. Effectuer un relevé des friches et proposer des actions de mise en valeur en fonction notamment du milieu environnant (boisé, habité, agricole, etc.) et du potentiel naturel.
Miser sur la qualité des paysages ruraux pour appuyer le développement touristique et diversifier l'économie de la municipalité	Identifier les secteurs qui ont un potentiel de développement touristique et inscrire au règlement de zonage des normes afin de préserver dans ces secteurs les paysages significatifs.

PROTÉGER L'ACTIVITÉ AGRICOLE EXISTANTE ET ASSURER LES CONDITIONS NÉCESSAIRES À L'EXPANSION DES ENTREPRISES	
OBJECTIFS	MOYENS
Éviter d'accentuer la régression de l'activité agricole en protégeant l'occupation actuelle.	Les normes de distance prescrites au règlement de zonage visent à assurer l'agrandissement des entreprises existantes. La limitation des usages et activités autres qu'agricoles autorisés a pour but d'éviter la régression de la zone agricole.
Reconnaître l'agriculture à temps partiel comme façon d'occuper le territoire.	Dans l'affectation agroforestière, l'exploitation à temps partiel sur des superficies plus restreintes et la diversification des usages de nature agricole doivent être envisagées au règlement de zonage.

Saint-Évariste-de-Forsyth

FAVORISER LA PRODUCTIVITÉ ET LA MISE EN VALEUR DE LA FORÊT DANS UNE PERSPECTIVE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE	
OBJECTIFS	MOYENS
Tendre vers un aménagement plus intensif des boisés privés.	Identifier et délimiter des secteurs prioritaires de reboisement à partir de certains critères dont le dynamisme agricole et les classes de fertilité des sols afin de remettre en valeur les terres en friches.
Favoriser la protection des érablières et appuyer les efforts de mise en valeur à des fins touristiques ou de transformation du produit acéricole.	Identifier des normes au règlement de zonage afin de régir les travaux de déboisement à proximité des érablières. Faire la promotion de l'activité acéricole comme outil de développement agrotouristique.

2.3 LE MILIEU URBAIN

CONSOLIDER LES ESPACES URBAINS EXISTANTS ET ASSURER LEUR DÉVELOPPEMENT DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	
OBJECTIFS	MOYENS
Éviter l'étalement urbain dans la zone agricole permanente afin de limiter la pression sur la ressource.	<p>Le règlement de zonage oriente les usages résidentiels, commerciaux, de services et industriels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.</p> <p>Dans le périmètre d'urbanisation où aucun réseau n'est implanté, le développement urbain se réalisera aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">- le développement se fera uniquement en bordure des rues existantes à la date d'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme conformes au SADR et ce développement devra être de faible densité;- avant l'ouverture ou le prolongement de nouvelles rues, la municipalité devra s'assurer que les espaces disponibles identifiés (à la date d'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme conformes) sur les rues existantes, auront été comblés à 75% et plus;- l'extension de la trame urbaine devra se réaliser en continuité avec le noyau urbain existant;

Saint-Évariste-de-Forsyth

<p>Éviter la détérioration des éléments et espaces naturels qui peuvent être des incitatifs importants à la venue de nouveaux résidents.</p> <p>Identifier et favoriser la conservation des espaces boisés en milieu urbain qui présentent un intérêt particulier.</p>	<p>- dans le cas d'un projet de lotissement de 3 terrains⁶ et plus, avant de délivrer le permis de lotissement, la municipalité devra avoir obtenu du promoteur une étude d'une <u>firme indépendante</u> démontrant que les sols présentent les conditions nécessaires à l'implantation d'équipements de traitement des eaux usées conformes au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (Q-2, r.8).</p> <p>Établir des normes aux règlements de zonage et de lotissement pour protéger le milieu naturel.</p> <p>Inscrire des normes au règlement de zonage afin de protéger ces boisés lors de l'implantation de nouvelles constructions.</p>
--	---

2.4 LE TOURISME

APPUYER LE DÉVELOPPEMENT D'UN CONCEPT RÉGIONAL POUR L'INDUSTRIE TOURISTIQUE PAR LA PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE	
OBJECTIFS	MOYENS
<p>Favoriser le développement d'activités de plein air.</p> <p>Développer un concept touristique régional en intégrant le circuit thématique secondaire «Les sommets»</p>	<p>Utiliser le potentiel des érablières pour l'implantation d'activités liées à la nature (sentiers de ski de fond, sentiers pédestres, etc.).</p> <p>Prescrire des normes au règlement de zonage afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de préserver les paysages d'un affichage abusif et disgracieux; - d'interdire l'implantation d'usages incompatibles (site d'extraction, entreposage extérieur, etc.) le long du circuit touristique.

⁶ Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs établit que des sondages et des mesures à tous les 3 ou 4 terrains permettent d'évaluer l'aptitude d'un secteur à l'implantation d'équipements.

CHAPITRE 3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL

Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation réfèrent à l'une des composantes obligatoires du plan d'urbanisme (L.A.U. art. 83 par.2). Chaque grande affectation du sol représente la vocation d'une partie du territoire à des groupes d'usages ou de constructions ou à des usages et des constructions déterminés. Ces grandes affectations du sol sont la traduction spatiale des grandes orientations de l'aménagement du territoire retenues par le conseil municipal. Une densité d'occupation se définit comme une mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol.

3.1 L'AFFECTION AGRICOLE

3.1.1 Définition, caractéristiques et densité d'occupation

Définition

L'identification d'une grande affectation agricole vise à confirmer la vocation prédominante de l'agriculture et des activités connexes dans des secteurs à potentiel particulier. La grande affectation agricole correspond à un territoire ayant un ensemble de caractéristiques propres à ce type de milieu.

Caractéristiques

L'affectation agricole est caractérisée selon les critères suivants:

- milieu agricole dynamique (valeur des ventes);
- homogénéité agricole des terres;
- forte concentration des fermes;
- potentiel de développement;
- structure foncière peu morcelée;
- peu de friches;
- bonne valeur foncière;
- concentration d'érablières.

Densité d'occupation

Aucun réseau d'aqueduc et d'égout ne dessert l'affectation agroforestière. La densité minimale par résidence est de 3 000 m² et de 50 mètres de façade et pour les terrains riverains et ceux situés à l'intérieur d'un corridor riverain,⁷ la superficie minimale pour une implantation résidentielle est de 4 000 m², de 50 mètres de largeur et de 75 mètres de profondeur.

⁷ Corridor riverain : bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres, sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50% à l'intérieur du corridor riverain, est réputé riverain.

3.1.2 Objectifs

Par la reconnaissance d'une grande affectation du sol agricole, la municipalité poursuit les objectifs suivants :

- Assurer la pérennité des activités et des entreprises agricoles et garantir des conditions favorables à leur consolidation et développement;
- Garantir une coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

La délimitation d'une affectation agricole exclusive et un contrôle accru des usages et des activités autres qu'agricoles autorisés dans celle-ci vise principalement à assurer des conditions favorables à la consolidation et au développement des activités et des entreprises agricoles sur le territoire municipal. En restreignant les usages et bâtiments non agricoles, on évite ainsi l'implantation d'activités incompatibles qui pourraient être la cause de problèmes de cohabitation et freiner le développement des exploitations agricoles.

Par ailleurs, en limitant l'implantation des usages et des bâtiments autres qu'agricoles dans la zone agricole permanente, on favorise indirectement leur implantation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation rentabilisant par le fait même, les équipements et les infrastructures déjà existants. De nouvelles implantations en milieu rural amènent à coup sûr des dépenses supplémentaires à la municipalité: augmentation des coûts de déneigement, d'entretien du réseau de circulation, des coûts d'enlèvement des ordures, etc.

L'imposition de normes de distances séparatrices a pour but de favoriser la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles autorisées.

3.1.3 Usages, constructions et activités compatibles

[Règ. 2011-17, le 12-07-2011]

a) Résidentiel

- les résidences érigées sur un lot bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA et des autorisations déjà accordées;
- les résidences érigées en vertu des privilèges et droits personnels conférés aux agriculteurs (art. 31.1, 40 et 105 de la LPTAA)

b) Commerces et services;

- les commerces et services intégrés à l'habitation;
- les activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole ou sylvicole;

Sont considérés comme étant complémentaires, les usages suivants:

- 1° cabane à sucre commerciale rattachée à une érablière, avec permis de restauration saisonnier uniquement;
- 2° gîte touristique (maximum de 5 chambres);
- 3° ferme d'accueil ou ferme pédagogique;
- 4° table champêtre;
- 5° kiosque de vente au détail de produits issus de l'activité agricole ou sylvicole (incluant les produits biologiques) uniquement lorsque celui-ci est relié à une entreprise agricole;
- 6° activité d'auto-cueillette;
- 7° serre;

c) Les activités industrielles;

- les activités artisanales de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont reliées à une entreprise agricole;
- les activités de première transformation qui ont un lien économique direct avec l'exploitation agricole ou forestière et qui n'ont aucune incidence sur le maintien et le développement des activités agricoles;

d) Les équipements et infrastructures d'utilité publique, sous conditions;

e) Les abris forestiers sous conditions;

f) Les activités récréatives de type extensif, sous conditions;

3.1.4 Délimitation géographique

Deux secteurs du territoire de la municipalité répondent à ces critères: les terres des rangs A et B, cadastre canton de Forsyth de part et d'autre de la Route 108 et les terres des rangs V et VI, cadastre canton de Forsyth en bordure du rang du Lac-aux-Grelots.

3.1.5 Critères d'aménagement particuliers

- Dans le cas de coupe d'arbre sur un terrain contigu à une érablière, une zone tampon boisée de 20 mètres doit être conservée sur la ligne adjacente au terrain voisin.
- Le long du circuit touristique secondaire «Les sommets», les usages, la coupe d'arbres, les enseignes et les panneaux réclames seront régis.

3.2 L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

3.2.1 Définition, caractéristiques et densité d'occupation

Définition

L'importance des friches et des espaces boisés de même que l'absence de concentration d'exploitations agricoles ou la régression qu'elles accusent, distinguent principalement l'affectation agroforestière de l'affectation agricole.

Caractéristiques

L'affectation agroforestière est caractérisée selon les critères suivants:

- activité agricole dispersée (pas de concentration);
- reboisement;
- régression de l'activité agricole (abandon des entreprises agricoles);
- contraintes physiques ou sols moins attrayants pour l'agriculture;
- présence d'usages non agricoles;
- plusieurs terres en friches;
- faible valeur des ventes;
- présence d'érablières.

Les constructions et les usages autorisés sont, en général, moins exclusifs de façon à permettre l'expression des autres potentiels du territoire afin de conserver la population et un niveau d'activité économique nécessaire à la viabilité de la municipalité. Par contre, les activités et bâtiments non agricoles autorisés ne devront pas accentuer la régression de l'activité agricole, mais plutôt permettre une utilisation plus variée du territoire tout en favorisant les activités agricoles et forestières.

Il est important de préserver le caractère rural du territoire et d'évaluer les possibilités de relance de l'agriculture soit par de nouveaux types de production, la mise en place de petites usines de transformation reliées à la ressource ou l'exploitation du potentiel agrotouristique.

Densité d'occupation

Aucun réseau d'aqueduc et d'égout ne dessert l'affectation agroforestière. La densité minimale par résidence est de 3 000 m² et de 50 mètres de façade et pour les terrains riverains et ceux situés à l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale pour une implantation résidentielle est de 4 000 m², de 50 mètres de largeur et de 75 mètres de profondeur.

3.2.2 Objectifs

Par la reconnaissance d'une grande affectation du sol agroforestière, la municipalité poursuit les principaux objectifs suivants :

- Protéger l'activité agricole existante et assurer les conditions nécessaires à l'expansion des entreprises;
- Reconnaître l'agriculture à temps partiel comme une façon d'occuper le territoire;
- Diversifier les usages autorisés de façon à permettre l'occupation du territoire dans le respect des activités agricoles et sylvicoles existantes;
- Favoriser le maintien et l'établissement de nouveaux résidents dans une perspective rationnelle de l'utilisation de l'espace;
- Conserver le caractère rural de l'affectation.

3.2.3 Usages, constructions et activités compatibles

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole aux mêmes conditions;
- b) Habitation unifamiliale demeurant rattachée à une terre à potentiel agricole ou forestier d'une superficie minimale de 20 hectares;
- c) Habitations à caractère saisonnier;
- d) Activités récréatives de type intensif, sous conditions;
- e) Sites d'extraction (carrières, sablières et gravières, sous conditions);

3.2.4 Délimitation géographique

Les territoires reconnus sous cette dénomination correspondent à la partie de la zone agricole permanente qui n'est pas identifiée «affectation agricole».

3.2.5 Critères d'aménagement particuliers

- Lors de l'implantation de nouveaux sites d'extraction, une zone tampon boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée sur toutes les lignes du terrain;
- Dans le cas de coupe d'arbre sur un terrain contigu à une érablière, une zone tampon boisée de 20 mètres doit être conservée sur la ligne adjacente au terrain voisin.
- Inciter les commerces bénéficiant de droits acquis dans l'affectation agroforestière à aménager leur terrain d'écran (haies ou clôtures) afin d'atténuer l'impact visuel négatif de l'entreposage extérieur.

[Règ. 2011-17, le 12-07-2011]

3.3 L'AFFECTATION FORESTIÈRE

3.3.1 Définition, caractéristiques et densité d'occupation

Définition

La grande affectation du sol forestière correspond à des lots où le potentiel forestier domine.

Caractéristiques

L'affectation forestière est caractérisée selon les critères suivants:

- superficies non assujetties à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- agriculture marginale;
- espaces boisés à plus de 75 %;
- présence d'usages agricoles mais non déterminants par rapport à la ressource;

La présence d'activités agricoles est marginale sinon inexistante à l'exception d'exploitations acéricoles dans les peuplements d'éraiblières. C'est surtout l'exploitation des ressources forestières et plus particulièrement le prélèvement de matière ligneuse qui prédomine dans cette affectation.

Densité d'occupation

Aucun réseau d'aqueduc et d'égout ne dessert l'affectation forestière. La densité minimale par résidence est de 3 000 m² et de 50 mètres de façade. Pour les terrains riverains et ceux situés à l'intérieur d'un corridor riverain la superficie minimale pour une implantation résidentielle est de 4 000 m², de 50 mètres de largeur et de 75 mètres de profondeur.

3.3.2 Objectifs

En reconnaissant une grande affectation du sol forestière, la municipalité désire atteindre les objectifs suivants:

- Assurer la viabilité de la collectivité;
- Permettre l'utilisation du sol à d'autres fins qu'agricoles et forestières tout en préservant l'intégrité du paysage dans les secteurs sensibles (projets de nature récréative et touristique, etc.);
- Développer les ressources dans un souci d'aménagement intégré;
- Maximiser les potentiels liés à l'ensemble des ressources que représente la forêt (eau, flore, faune, matière ligneuse, etc.);

3.3.3 Usages, constructions et activités compatibles

- Les usages résidentiels de faible densité (unifamiliale);
- Les cabanes à sucre;
- Les exploitations forestières sous conditions;

- Les usages récréatifs et de villégiature:
 - Les habitations à caractère saisonnier ou utilisées à des fins récréatives;
 - Les activités récréatives de toute nature c'est-à-dire intensive et extensive :
 - sentiers multifonctionnels récréatifs (pédestre, motoneige, vélo, ski de randonnée, VTT, etc.)
 - centre de ski alpin;
 - club de golf;
 - base de plein air;
 - centre d'interprétation;
 - camping.
- Les abris forestiers sous conditions.

3.3.4 Délimitation géographique

La grande affectation forestière occupe un seul secteur du territoire aux limites municipales avec Saint-Méthode-de-Frontenac et Lambton. Elle est principalement formée de propriétés privées appartenant à des particuliers.

3.4 LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

3.4.1 Définition, caractéristiques et densité d'occupation

Définition

Les îlots déstructurés correspondent à des secteurs caractérisés par une concentration d'usages non agricoles en zone agricole permanente. Il peut s'agir de développements amorcés antérieurement à l'application de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou d'une suite de décisions rendues ultérieurement par la Commission de protection du territoire agricole. Dans tous les cas, il s'agit de secteurs dont la superficie est restreinte et qui, en raison de leur occupation par des activités autres qu'agricoles, n'offrent plus aucune possibilité de mise en valeur à des fins agricoles.

Caractéristiques

Les îlots déstructurés sont des secteurs déjà construits sur une trame de rue ou une voie de circulation.

[Règ. 2011-17, le 12-07-2011]

a) Abrogé

[Règ. 2011-17, le 12-07-2011]

b) Abrogé

Densité d'occupation

Aucun réseau d'aqueduc et d'égout ne dessert les îlots déstructurés tous situés en zone agricole permanente. La superficie minimale des terrains pour l'implantation d'une résidence est de 3 000 m² et de 50 mètres de façade et pour les terrains riverains et ceux situés à l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale pour une implantation résidentielle est de 4 000 m², de 50 mètres de largeur et de 75 mètres de profondeur.

3.4.2 Objectifs

Les objectifs poursuivis sont les suivants:

- Circonscrire l'étendue de ces secteurs et éviter toute expansion à l'extérieur des périmètres ainsi définis;
- Consolider l'occupation du sol à des fins autres qu'agricoles en fonction des usages effectifs et des priorités définies par les municipalités locales;
- Assurer le maintien et le développement des activités agricoles à proximité.

3.4.3 Usages, constructions et activités compatibles

[Règ. 2011-17, le 12-07-2011]

- Les habitations unifamiliales et les usages complémentaires et secondaires qui leur sont directement reliés (garage, remise, piscine, etc.);
- Les commerces et services personnels et professionnels intégrés à l'habitation.

[Règ. 2011-17, le 12-07-2011]

3.4.4 Abrogé

3.4.5 Critères d'aménagement particuliers

Les îlots déstructurés sont assujettis aux critères d'aménagement qui caractérisent l'affectation résidentielle.

3.5 L'AFFECTATION RÉSIDENTIELLE

3.5.1 Définition, caractéristiques et densité d'occupation

La grande affectation résidentielle correspond à des territoires occupés ou qui seront occupés par la fonction résidentielle et autres usages complémentaires (garage, remise, piscine, etc.).

Cette affectation peut aussi faire l'objet d'autres usages et constructions compatibles avec la dominance résidentielle (services professionnels et personnels).

Caractéristiques

La municipalité compte sur son territoire 169 unités de logements⁸, excluant les chalets:

- unifamiliales : 156
- duplex ou jumelé: 4
- 3 logements et plus: 4
- maisons mobiles: 5

La répartition des nouveaux permis de construction résidentiels à l'intérieur du PU, au cours des 5 dernières années est la suivante⁹ :

- 2000: 0
- 2001: 0
- 2002: 0
- 2003: 0
- 2004: 0

Durant la même période, 4 nouvelles constructions résidentielles se sont implantées dans la zone agricole permanente.

Historiquement, le développement résidentiel s'est exclusivement fait de part et d'autre de la rue Principale c'est-à-dire en bordure de la Route 108. Aucune de ces résidences n'est desservie par un réseau d'aqueduc ou d'égout. Par ailleurs, il n'y a plus de terrains vacants disponibles dans le périmètre d'urbanisation. Cependant, une exclusion de la Commission de protection du territoire agricole (janvier 2000 / dossier 234434), d'une superficie de 49,93 hectares, va permettre la création de 100 terrains de 3 000 mètres carrés à des fins résidentielles.

Densité d'occupation

La densité d'occupation est faible pour l'ensemble de l'affectation résidentielle en raison de l'absence de réseau d'aqueduc et d'égout. Les normes minimales de lotissement sont :

- 3 000 m² de superficie et 50 mètres de façade;
- 4 000 m² de superficie, 50 mètres de façade et 75 mètres de profondeur pour les terrains riverains et ceux à l'intérieur d'un corridor riverain.

3.5.2 Objectifs

Par la reconnaissance d'une grande affectation résidentielle, la municipalité poursuit les objectifs suivants:

- Améliorer le dynamisme économique de la municipalité;

⁸ Service d'évaluation foncière, MRC de Beauce-Sartigan, décembre 2005.

⁹ Idem précédent.

Saint-Évariste-de-Forsyth

- Éviter l'étalement urbain qui aurait pour effet de créer une pression supplémentaire sur le territoire agricole.

3.5.3 Usages, constructions et activités compatibles

- Habitations unifamiliales isolées, jumelées et en rangée;
- Habitations bifamiliales;
- Habitations multifamiliales (hauteur maximale de 2 étages);
- Commerces et services personnels;
- Commerces de vente au détail et les services qui n'entraînent pas d'entreposage dans la cour avant;
- Industries légères de transformation ou ne provoquant aucun impact important sur l'environnement;
- Les constructions reliés à l'éducation, la santé, la culture, le culte, les loisirs et l'administration publique;
- Parcs, espaces verts, terrains de jeux.

3.5.4 Délimitation géographique

La grande affectation résidentielle est principalement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et plus précisément:

- le long de la Route 108, sur son côté sud, sur les parties des lots 17a et b, 18a et b, 19a et b, 20a, b et c, rang B;
- le long de la Route 108, sur son côté nord, sur les parties des lots 17a, b et c, 18a et b, 19a et b et 20a et b, rang A.

Ainsi que le long du rang Saint-Hilaire, sur les lots 22a, 22b, 22c et 23a, rang VII.

3.5.5 Critères d'aménagement particuliers

- Pour améliorer la qualité esthétique des développements résidentiels existants et projetés, la plantation d'arbres et la protection des boisés devraient être privilégiées.

3.6 L'AFFECTATION COMMERCIALE

3.6.1 Définition, caractéristique et densité d'occupation

Définition

L'affectation commerciale correspond à des sols où la vocation dominante est attribuée à des activités commerciales de vente au détail sans entreposage dans la marge avant et à des constructions publiques et institutionnelles. En bordure de la Route 108, cette affectation peut aussi comprendre des constructions résidentielles.

Caractéristiques

En décembre 2005¹⁰, 1 seul commerce était implanté dans le périmètre d'urbanisation (un garage de mécanique). Par ailleurs, aucun terrain n'est présentement disponible dans le périmètre d'urbanisation à des fins commerciales. La planification d'espaces destinés à cette fin en bordure du chemin de Dorset sur les lots exclus de la zone agricole permanente est à envisager afin de répondre aux éventuelles demandes pour ce type de fonction urbaine.

Densité d'occupation

La densité d'occupation du sol n'est pas régie dans cette affectation mais les normes minimales concernant les terrains non desservis s'appliquent.

3.6.2 Objectifs

Par la reconnaissance d'une grande affectation commerciale, la municipalité poursuit les objectifs suivants:

- Orienter le développement commercial à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin d'éviter toute pression supplémentaire sur la zone agricole permanente;
- Assurer la viabilité de la communauté.

3.6.3 Usages, constructions et activités compatibles

- Usages résidentiels de faible, moyenne et forte densité;
- Usages commerciaux de vente au détail sans entreposage dans la cour avant;
- Usages et constructions reliés à l'éducation, la santé, la culture, le culte, les loisirs et l'administration publique.

3.6.4 Délimitation géographique

Les territoires reconnus sous cette dénomination sont uniquement situés en bordure de la Route 108, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

3.6.5 Critères d'aménagement particuliers

- Contrôler de façon plus stricte l'entreposage extérieur par des normes appropriées;
- L'affichage commercial le long du circuit touristique «Les sommets» fait l'objet d'une réglementation particulière.

¹⁰ Sommaire du rôle d'évaluation foncière, décembre 2005.

3.7 L’AFFECTATION INDUSTRIELLE

3.7.1 Définition, caractéristiques et densité d’occupation

Définition

L’affectation industrielle correspond à des sols où la vocation dominante est attribuée à des activités industrielles ou para industrielles. Cette grande affectation identifie exclusivement le parc industriel municipal établi selon la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

Caractéristiques

Le taux d’occupation du parc industriel est de 40%¹¹ mais afin de répondre adéquatement aux besoins d’expansion exprimés par une importante industrie, la municipalité planifie, à long terme, l’agrandissement de son périmètre d’urbanisation à des fins industrielles sur une superficie de 16,2 hectares, sur une partie du lot 18-B, rang A, canton Forsyth. Ce secteur est contigu au parc industriel actuel.

Densité d’occupation

En terme de densité, les bâtiments industriels ne pourront avoir une superficie totale inférieure à 40 m² et un maximum de 3 étages de hauteur.

3.7.2 Objectifs

Par la reconnaissance d’une grande affectation industrielle, la municipalité poursuit les objectifs suivants :

- Orienter les entreprises à l’intérieur du parc industriel;
- Susciter l’implantation de nouvelles entreprises génératrices d’emplois;
- Éliminer toute pression et empiétement dans la zone agricole permanente.

3.7.3 Usages, constructions et activités compatibles

- Les entreprises de transformation;
- Les activités para industrielles qui sont fortement liées au domaine industriel comme les entreprises de transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
- Les entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu’elles génèrent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel du point de vue de l’occupation de l’espace ou de l’impact sur l’environnement comme les commerces de gros, les cours à bois, les entreprises de construction, les ateliers de réparation, etc.;

¹¹ Schéma d’aménagement et de développement révisé, avril 2005.

- Les activités de recherche gouvernementales, universitaires ou privées.

3.7.4 Délimitation géographique

La grande affectation industrielle est entièrement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sur les lots 18a et 18c, rang A.

3.7.5 Critères d'aménagement particuliers

- À l'intérieur du parc industriel, l'implantation d'une nouvelle industrie ne peut se réaliser à moins de 12 mètres de la limite du parc.
- Les lignes arrière et latérales des terrains qui sont à la limite du parc doivent être munies d'un écran visuel continu, suffisant pour obstruer la vue, que ce soit:
 - a) avec une plantation d'arbres, d'une hauteur minimum de 2 mètres, de même variété (haie) sur toute la longueur à couvrir;
 - b) ou avec une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimum et de 3 mètres maximum, de même style sur toute la longueur à couvrir. Cette clôture doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne soit dépourvue ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

[Règ. 2011-17, le 12-07-2011]

3.8 ABROGÉ

3.9 L'AFFECTION PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE

3.9.1 Définition, caractéristiques et densité d'occupation

Définition

La grande affectation du sol publique et institutionnelle correspond à des territoires où la vocation dominante est attribuée à des fins de services publics et communautaires. Elle regroupe des services municipaux, de santé, religieux, scolaires et de loisir.

Caractéristiques

Les bâtiments à caractère public servent à la pratique du culte, à l'éducation, à l'administration municipale, aux loisirs et à la détente.

Densité d'occupation

La densité d'occupation du sol n'est pas régie dans cette affectation mais l'implantation des bâtiments doit surtout tenir compte des espaces nécessaires à des fins de stationnement en raison de l'achalandage habituellement généré par ces types d'usages.

3.9.2 Objectif

Par la reconnaissance d'une grande affectation de sol publique et institutionnelle, la municipalité poursuit l'objectif suivant:

- Favoriser une utilisation maximale des équipements et infrastructures publics présents sur le territoire municipal.

3.9.3 Usages, constructions et activités compatibles

- Usages et constructions liés à l'éducation;
- Usages et constructions liés à la santé;
- Usages et constructions liés aux activités de culte;
- Usages et constructions liés aux loisirs et à la culture;
- Usages et constructions liés à l'administration publique.

3.9.4 Délimitation géographique

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cette affectation est concentrée au centre du village, sur une partie des lots 18a et 19b rang B.

3.9.5 Critères d'aménagement particuliers

Aucun critère d'aménagement particulier n'est envisagé pour cette affectation.

3.10 L'AFFECTATION LOISIR

3.10.1 Définition, caractéristiques et densité

Définition

La grande affectation du sol loisir correspond à un territoire bien délimité, présentant un intérêt régional et où la vocation dominante est attribuée à des activités récréatives ou comme attrait touristique.

Caractéristiques

L'emprise ferroviaire «Tring-Jonction / Lac-Mégantic» est une infrastructure importante dans le développement d'activités de plein air ayant un impact significatif du point de vue touristique, au niveau local et régional.

Densité

Aucune densité d'occupation du sol n'est déterminée pour cette affectation en raison de la nature même de celle-ci.

3.10.2 Objectifs

Par la reconnaissance d'une grande affectation du sol loisir, la municipalité poursuit les objectifs suivants:

- Stimuler l'activité économique de la municipalité par l'apport d'une clientèle touristique;
- Soutenir le développement récréotouristique de la municipalité et de la région;
- Favoriser le développement de produits touristiques liés aux activités de plein air et à la nature.

3.10.3 Usages, constructions et activités compatibles

- Les équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
- Les équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
- Les équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
- Les activités récréotouristiques.

3.10.4 Délimitation géographique

Seule l'emprise de la voie ferrée est identifiée sous la dénomination loisir. Il s'agit d'un corridor d'une largeur totale de 20 mètres. Celle-ci traverse tout le territoire municipal dans un axe nord-sud.

3.10.5 Critères d'aménagement particuliers

Les critères d'aménagement de la voie ferrée à des fins récréotouristiques feront l'objet d'une entente au niveau régional.

CHAPITRE 4 LES VOIES DE CIRCULATION ET LES RÉSEAUX DE TRANSPORT

Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport font partie du contenu obligatoire du plan d'urbanisme (L.A.U. art. 83 par. 3). La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* définit les voies de circulation comme étant «tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire de stationnement (L.A.U. art.1 par. 10)».

Le réseau routier de la municipalité est composé de 2 catégories différentes:

- a) Le réseau supérieur qui a essentiellement pour vocation de relier les principales concentrations de population ainsi que les équipements et territoires d'importance régionale.

Deux classes de voies de circulation du réseau supérieur assurent les liaisons sur le territoire municipal :

- la route régionale 108, d'une longueur de 7,43 km qui assure la liaison avec les régions limitrophes de l'Estrie, de l'Amiante et de Robert-Cliche;
- les routes collectrices, c'est-à-dire les chemins des 6^e et 7^e rang de Dorset d'une longueur de 7,07 km qui permettent de relier les autres centres ruraux.

Ces routes sont entièrement à la charge du ministère des Transports du Québec (MTQ).

- b) Le réseau local (classe 1 et 2) qui a comme principale vocation de donner accès à la propriété riveraine. Principalement caractérisé par une faible circulation de transit, ce réseau a pour objet de répondre à des besoins de nature essentiellement locale, qu'il s'agisse de routes rurales ou de rues. La répartition de ce réseau sur le territoire municipal est la suivante:

- locale 1 : 11,81 km
- locale 2 : 17,04 km
28,85 km

La totalité de ce réseau est sous la responsabilité de la municipalité.

Par ailleurs, la planification du tracé des rues au plan d'urbanisme, dans le secteur de la récente exclusion accordée par la CPTAQ, devra être respectée par les éventuels promoteurs lors des différentes étapes de développement.

4.1 LA PROBLÉMATIQUE

Une seule intervention est prévue par le ministère des Transports dans son plan quinquennal 1998-2003 : la correction du profil vertical et d'une courbe sous standard de la Route 108 entre les numéros civiques 255 et 275 et 300 et 413.

Par ailleurs, certains tronçons de la Route 271 sont dangereux et problématiques en période hivernale en raison des vents dominants qui créent l'accumulation de neige¹². Ces secteurs sont cartographiés sur le plan d'urbanisme et des mesures de reboisement devraient être appliquées.

4.2 LE TRANSPORT LOURD

Le rang du Lac-aux-Grelots est la seule route interdite au transport lourd. Cette interdiction a pour but d'éviter la détérioration de la chaussée qui ne possède pas la capacité portante suffisante pour le passage quotidien des véhicules lourds.

4.3 LES SENTIERS DE MOTONEIGE

Le territoire municipal est traversé par le sentier Trans-Québec #55, dans l'axe est-ouest.

4.4 LES SENTIERS DE VTT

Jusqu'au printemps 2000, le tronçon de la voie ferrée qui traverse le territoire municipal était utilisé et entretenu par les amateurs de VTT. Cependant, un avis légal du propriétaire, la compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique, a mis un terme à toutes les activités.

¹² Ministère des Transports du Québec, Direction Chaudière-Appalaches, octobre 1998.

CHAPITRE 5 LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET D'ORIGINE ANTHROPIQUE

Certaines zones du territoire municipal sont soumises à des contraintes soit d'origine naturelle, soit d'origine anthropique c'est-à-dire qui relèvent de l'activité humaine. Ces zones peuvent représenter un risque pour la vie, la sécurité et la propriété des individus et de la collectivité. Des normes concernant ces zones se retrouvent au règlement de zonage municipal afin d'y contrôler l'implantation des bâtiments ou les usages autorisés.

5.1 LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES

Les principales contraintes naturelles que l'on rencontre sur le territoire municipal sont 2 zones inondables naturelles. Leur impact est plutôt minime puisqu'elles sont localisées en milieu agroforestier où le potentiel de développement est restreint.

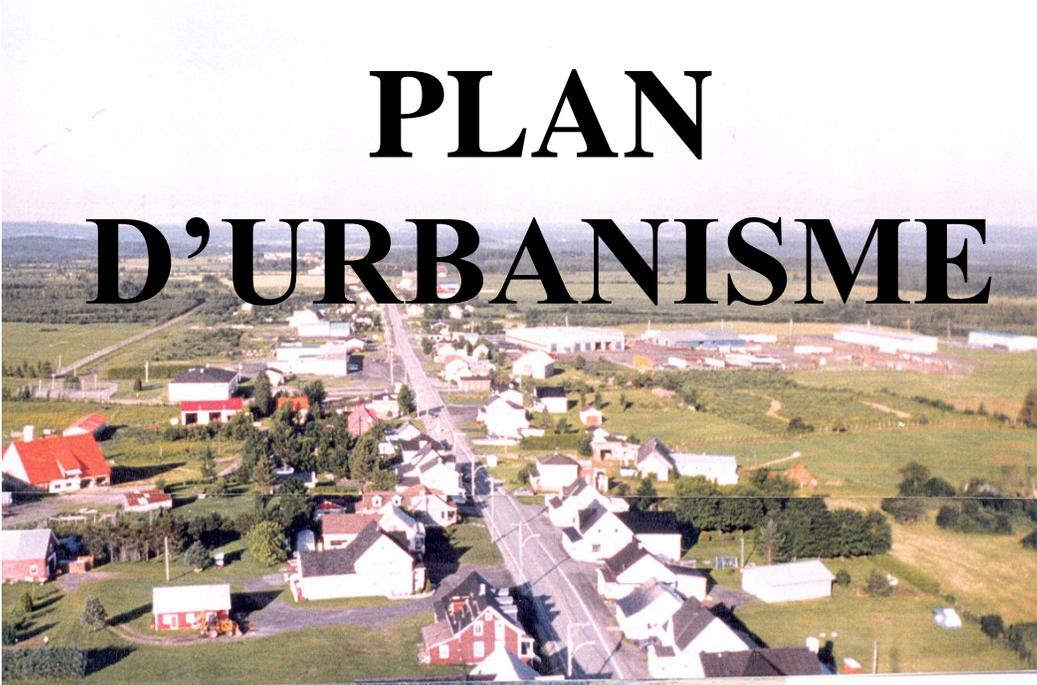
5.2 LES ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NUISANCES

Sur le territoire municipal l'identification des zones de contraintes anthropiques est la suivante:

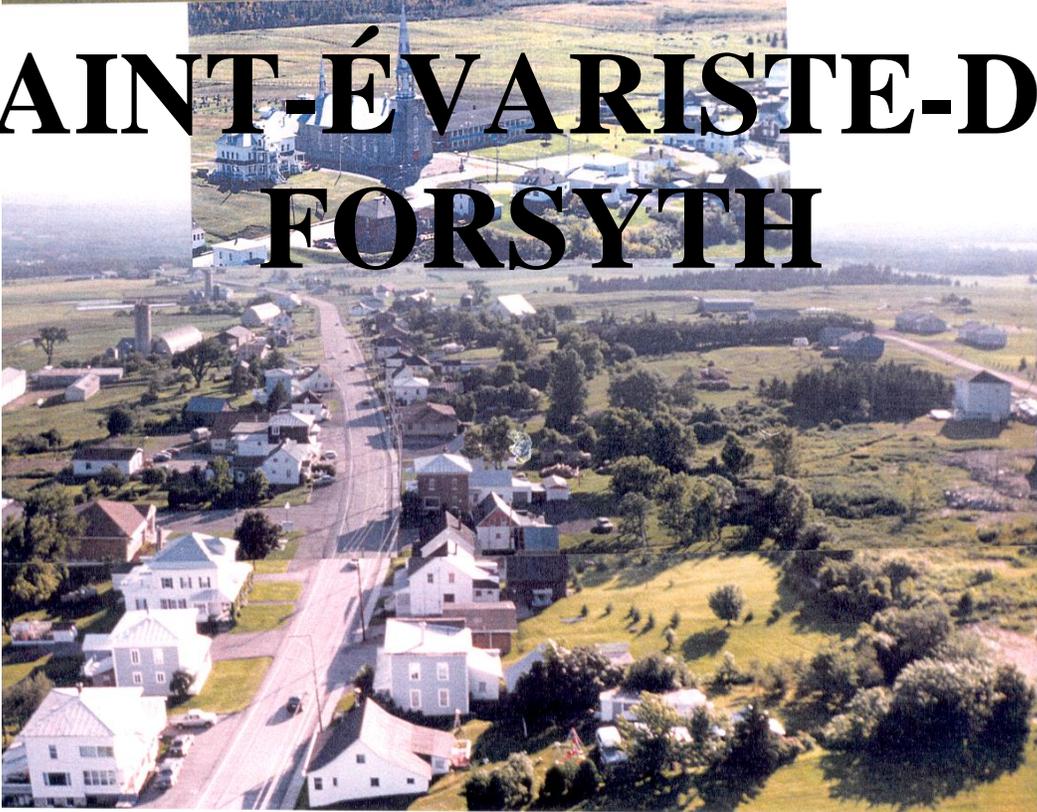
- 2 sites de disposition des déchets qui sont fermés (lot 4 Rang X cadastre du canton de Forsyth et lot 15b-p rang V cadastre canton de Forsyth).
- 2 carrières-sablières exploitées et non réhabilitées : une gravière sur les lots 7a, 7d et 8c, rang A, cadastre canton de Forsyth dont l'autorisation de la CPTAQ est échue depuis juillet 1999 et une autre sur le lot 22b, rang VII, cadastre canton de Forsyth. Cependant, aucune autorisation de la CPTAQ n'a été retracée pour ce dernier lot¹³.

L'affichage, lorsque mal contrôlé, peut devenir une nuisance. Dans le but d'éviter la dégradation de ses paysages, la municipalité établira des normes, dans son règlement de zonage concernant l'implantation, les matériaux, les types d'éclairage et les dimensions autorisés des enseignes et des panneaux-réclames.

¹³ MRC de Beauce-Sartigan et CPTAQ, Madame Martine Côté, octobre 2000.



**PLAN
D'URBANISME**



**SAINT-ÉVARISTE-DE-
FORSYTH**

ÉQUIPE DE RÉALISATION

(Mise à jour : 11 novembre 2005)

Nous tenons à souligner que le présent plan d'urbanisme a été réalisé grâce à la collaboration :



Les membres du conseil municipal

Monsieur Gaétan Bégin	Maire
Madame Martine Giguère	Conseillère, siège no. 1
Monsieur Germain Paquet	Conseiller, siège no. 2
Madame Carole Rouleau	Conseillère, siège no. 3
Madame Paulette Lessard Rodrigue	Conseillère, siège no. 4
Monsieur Joël Jacques	Conseiller, siège no. 5
Madame Marie-Claude Beaudry	Conseillère, siège no. 6

L'équipe de coordination

Monsieur Claude Poulin	Directeur général
Madame Louise Roy	Coordonnatrice à l'aménagement

L'équipe de rédaction

Madame Louise Roy	Urbaniste
Madame Nicole Desrochers	Secrétaire

RÈGLEMENT NO. :	1-2006
ADOPTION LE :	7 août 2006
ENTRÉE EN VIGUEUR :	30 août 2006

TABLE DES MATIÈRES

ÉQUIPE DE RÉALISATION	i
TABLE DES MATIÈRES	ii
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	v
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 LE PORTRAIT MUNICIPAL	2
1.1 L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE	2
1.2 LE MILIEU AGRICOLE	3
1.3 LE MILIEU FORESTIER	4
1.4 LE MILIEU URBAIN	5
1.5 LE MILIEU NATUREL	5
1.6 LE TOURISME	6
1.6.1 Le circuit thématique secondaire «Les Sommets»	6
CHAPITRE 2 LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	8
2.1 LE MILIEU AGRICOLE	8
2.2 LE MILIEU AGROFORESTIER	9
2.3 LE MILIEU URBAIN	11
2.4 LE TOURISME	12
CHAPITRE 3 LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL	13
3.1 L'AFFECTATION AGRICOLE	13
3.1.1 Définition, caractéristique et densité d'occupation	13
3.1.2 Objectifs	14
3.1.3 Usages, constructions et activités compatibles	14
3.1.4 Délimitation géographique	15
3.1.5 Critères d'aménagement particuliers	15
3.2 L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE	16
3.2.1 Définition, caractéristique et densité d'occupation	16
3.2.2 Objectifs	17
3.2.3 Usages, constructions et activités compatibles	17
3.2.4 Délimitation géographique	17
3.2.5 Critères d'aménagement particuliers	17

Saint-Évariste-de-Forsyth

3.3	L'AFECTATOIN FORESTIÈRE	18
3.3.1	Définition, caractéristique et densité d'occupation	18
3.3.2	Objectifs	18
3.3.3	Usages, constructions et activités compatibles	18
3.3.4	Délimitation géographique	19
3.4	LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	19
3.4.1	Définition, caractéristique et densité d'occupation	19
3.4.2	Objectifs	20
3.4.3	Usages, constructions et activités compatibles	20
3.4.4	Abrogé	
3.4.5	Critères d'aménagement particuliers	20
3.5	L'AFECTATION RÉSIDENTIELLE	20
3.5.1	Définition, caractéristique et densité d'occupation	20
3.5.2	Objectifs	21
3.5.3	Usages, constructions et activités compatibles	22
3.5.4	Délimitation géographique	22
3.5.5	Critères d'aménagement particuliers	22
3.6	L'AFECTATION COMMERCIALE	22
3.6.1	Définition, caractéristique et densité d'occupation	22
3.6.2	Objectifs	23
3.6.3	Usages, constructions et activités compatibles	23
3.6.4	Délimitation géographique	23
3.6.5	Critères d'aménagement particuliers	23
3.7	L'AFECTATION INDUSTRIELLE	24
3.7.1	Définition, caractéristique et densité d'occupation	24
3.7.2	Objectifs	24
3.7.3	Usages, constructions et activités compatibles	24
3.7.4	Délimitation géographique	25
3.7.5	Critères d'aménagement particuliers	25
3.8	ABROGÉ	
3.9	L'AFECTATION PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE	25
3.9.1	Définition, caractéristique et densité d'occupation	25
3.9.2	Objectifs	26
3.9.3	Usages, constructions et activités compatibles	26
3.9.4	Délimitation géographique	26
3.9.5	Critères d'aménagement particuliers	26

Saint-Évariste-de-Forsyth

3.10	L’AFFECTATION LOISIR	26
3.10.1	Définition, caractéristique et densité d’occupation	26
3.10.2	Objectifs	27
3.10.3	Usages, constructions et activités compatibles	27
3.10.4	Délimitation géographique	27
3.10.5	Critères d’aménagement particuliers	27
CHAPITRE 4	LES VOIES DE CIRCULATION ET LES RÉSEAUX DE TRANSPORT	28
4.1	LA PROBLÉMATIQUE	29
4.2	LE TRANSPORT LOURD	29
4.3	LES SENTIERS DE MOTONEIGE	29
4.4	LES SENTIERS DE VTT	29
CHAPITRE 5	LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES ET D’ORIGINE ANTHROPIQUE	30
5.1	LES ZONES DE CONTRAINTES NATURELLES	30
5.2	LES ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET NUISANCES	30
ANNEXE : PLAN D’AFFECTATION DU SOL		En pochette

Saint-Évariste-de-Forsyth

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement s'intitule « Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth » et porte le numéro 1-2006.

2. Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth.

3. Document annexe

La carte « Plan d'affectation du sol » en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

4. Remplacement de règlement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 610-91 ainsi que ses amendements.

5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Évariste-de-Forsyth, ce 7^e jour d'août 2006.

Gaétan Bégin, maire

Claude Poulin, sec.-trés.

ANNEXE

○ Plan d'affectation du sol